

4. L'imposition ou le règlement de droits d'accise ;
 5. Le prélèvement de deniers par tous autres modes ou systèmes de taxation ;
 6. Les emprunts d'argent sur le crédit public ;
 7. Le service postal ;
 8. Les lignes de bateaux à vapeur ou d'autres bâtiments, les chemins de fer, les canaux et autres travaux qui relieront deux ou plusieurs provinces ou se prolongeront au-delà des limites de l'une d'elles ;
 9. Les lignes de bateaux à vapeur entre les provinces fédérées et d'autres pays ;
 10. Les communications télégraphiques et l'incorporation des compagnies télégraphiques ;
 11. Tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autoriseront être d'un avantage général ;
 12. Le recensement ;
 13. La milice, le service militaire et naval, et la défense du pays ;
 14. Les amarques, les bouées et les phares ;
 15. La navigation et ce qui a rapport aux bâtiments (*shipping*) ;
 16. La quarantaine ;
 17. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
 18. Les traverses entre une province et un pays étranger ou entre deux des provinces ;
 19. Le cours monétaire et le monnayage ;
 20. Les banques, l'incorporation de banques et l'émission du papier-monnaie ;
 21. Les caisses d'épargne ;
 22. Les poids et mesures ;
 23. Les lettres de change et les billets promissaires ;
 24. L'intérêt ;
 25. Les offres légales ;
 26. La banqueroute et l'insolvabilité ;
 27. Les brevets d'invention et de découverte ;
 28. Les droits d'auteur ;
 29. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ;
 30. La naturalisation et les aubains ;
 31. Le mariage et le divorce ;
 32. La loi criminelle, excepté la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;
 33. Toute mesure tendante à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et l'Île de Terre-Neuve, ainsi que la procédure de toutes les cours de justice dans ces provinces. Mais nul statut à cet effet n'aura force ou autorité dans aucune de ces provinces avant d'avoir reçu la sanction de sa législature locale ;
 34. L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées ;
 35. L'immigration ;
 36. L'agriculture ;
 37. Et, généralement, toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux.
30. Le gouvernement général et le parlement auront tous les pouvoirs dont ils auront besoin, comme portion de l'Empire Britannique, pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations naissant des traités qui existeront ou pourront exister entre la Grande-Bretagne et ces pays.
31. Le parlement fédéral pourra aussi, quand il le jugera convenable, créer de nouveaux tribunaux judiciaires, et le gouvernement général nommer en conséquence de nouveaux juges et de nouveaux officiers, si la chose paraît avantageuse au public ou nécessaire à la mise en force des lois du parlement.
32. Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs ; pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général.
33. Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comté, dans le Haut-Canada, et le parlement déterminera leurs salaires.
34. Jusqu'à ce qu'on ait refondu les lois du Haut-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, les juges de ces provinces, qui seront nommés par le gouvernement général, seront pris dans leurs barreaux respectifs.
35. Les juges des cours du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.
36. Les juges de la Cour d'Amirauté, qui reçoivent maintenant des salaires, seront payés par le gouvernement général.
37. Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite, et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres du parlement.
38. Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil, sous le grand sceau des provinces fédérées, et durant bon plaisir ; mais ce bon plaisir ne devra pas être exercé avant cinq ans accomplis, à moins qu'il n'y ait cause, et cette cause devra être communiquée par écrit au lieutenant-gouverneur immédiatement après sa démission, et aussi, par message, aux deux chambres du parlement, dans la première semaine de la première session qui suivra.
39. Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.
40. La convention, en réglant ainsi les salaires des lieutenants-gouverneurs, ne prétend pas porter préjudice à la réclamation de l'Île du Prince-Edouard auprès du gouvernement impérial pour le salaire maintenant payé à son lieutenant-gouverneur.
41. Les gouvernements et les parlements des diverses provinces seront constitués en la manière que leurs législatures actuelles jugeront respectivement à propos de les établir.